

Administration de l'environnement

Arrêté N°: OA/2011/006

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu l'agrément OA/2008/0047 du 22 janvier 2009 de la société SolEtude s.à.r.l., 55, rue de Noertzange, L - 3670 Kayl;

Vu la demande de renouvellement du 28 décembre 2010 de la société SolEtude s.à.r.l., 55, rue de Noertzange, L - 3670 Kayl;

Arrête:

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société SolEtude s.à.r.l., 55, rue de Noertzange, L - 3670 Kayl, est autorisée à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La société bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément comprend:

(D)	<u>Déchets</u>	
(D3)	Expertises sur les mesures internes de gestion des déchets	
(E)	Études d'impact	
(E4)	Études d'impact dans le domaine de la protection et de la gestion des eaux	
(E5)	Études d'impact dans le domaine de la protection du sol, sous-sol et/ou eaux-souterraines	
(E9)	Études de risque et plans d'urgence par rapport à la protection de l'environnement	
(E91)	Études de risque et plans d'urgence dans le domaine industriel	
(E911)	Études de risque et plans d'urgence dans le domaine artisanal	
(E92)	Études de risque et plans d'urgence dans le domaine pétrolier	
(E93)	Études de risque et plans d'urgence dans le domaine des immeubles	
(F)	Réceptions relatives aux autorisations d'exploitation	
(F3)	Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes	

Art. 3: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être

communiquée à l'Administration de l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.

- Art. 4: L'agrément est limité au 31 mars 2014. L'agrément est renouvelable, à base d'une demande en renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.
- Art. 5: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désigné ci-après "Le Ministre ". Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.
- Art. 6: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai au Ministre tout changement des statuts de la société, tout changement de l'équipement technique et tout particulièrement du matériel de mesurage et d'analyses. L'équipement technique doit être conforme à l'état de la technologie.
- Art. 7: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.
- Art. 8: Un mois avant d'entamer une mission de surveillance, de réaliser une étude d'impact ou de procéder à une réception, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement un programme de travail comprenant une indication détaillée des lois, règlements, arrêtés ministériels et instructions administratives suivant lesquels une personne agréée est requise, la manière de procéder et le calendrier d'exécution de ces travaux. L'élaboration des rapports doit se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement. Sauf dispositions spéciales résultant d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté ministériel, la personne agréée peut considérer, en cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, le programme de travail comme étant accepté.
- Art. 9: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.
- Art. 10: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.
- Art. 11:Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas quatre semaines, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés en deux exemplaires à l'Administration de l'environnement.
- Art. 12: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.
- Art. 13: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.
- Art. 14: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

OA/2011/006 Page 2 de 4

Art. 15: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant. La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 16:La personne agréée doit contracter une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle d'au moins 2.500.000.-EUR. La police d'assurance est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de l'assurance de responsabilité civile doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 17:Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Marco Schank



Administration de l'environnement

Luxembourg le 3 | MARS 2011

Fait partie de l'arrêté n°.: OA/2011/006

Annexe:

Domaine de compétence:	Prénom / NOM
D3	Alexandre BONNET; Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E4	Alexandre BONNET; Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E5	Alexandre BONNET; Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E9	Alexandre BONNET; Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
F3	Alexandre BONNET; Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;

OA/2011/006 Page 4 de 4